

POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE DE LA POLITIQUE : CONFLIT D'INTÉRÊTS	
Date de création : 15 août 2014 Dernière date d'approbation : 31 octobre 2023	Nombre de pages : 6

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

L'objectif de cette politique est de fournir une norme de comportement dans le but de prévenir l'exploitation des situations de conflit d'intérêts.

Les représentants de Le sport c'est pour la vie ont l'obligation d'éviter tout conflit d'intérêts de nature éthique, légale, financière ou autre et de s'assurer que leurs activités et intérêts ne sont pas en conflit avec leurs obligations envers la Société du sport pour la vie ou le bien-être de celle-ci. Cette politique ne peut pas envisager toutes les situations possibles de conflit d'intérêts. Chaque personne doit faire preuve de jugement pour faire en sorte qu'elle gère tout cas actuel et potentiel de conflit d'intérêts de manière appropriée. Il est aussi très important de garder à l'œil toute apparence de conflit d'intérêts qui pourrait nuire à la réputation de Le sport c'est pour la vie.

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « Conflit d'intérêts » - Toute situation où une personne ou un organisme qui représente la Société du sport pour la vie prend une décision, qui devrait toujours être dans le meilleur intérêt de Le sport c'est pour la vie, est influencé ou pourrait être influencé par des intérêts conflictuels de nature personnelle, familiale, financière, professionnelle ou privée.
- 1.2. « Népotisme » - favoritisme (dans la nomination pour un poste ou un travail) basé sur les liens familiaux.
- 1.3. « Représentants de Le sport c'est pour la vie » – Tout individu employé par, ou engagé dans des activités au nom de la Société du sport pour la vie, y compris : employés, entrepreneurs, bénévoles, chercheurs, universitaires, administrateurs ou membres du conseil d'administration, et gestionnaires.

2. APPLICATION

- 2.1. Cette politique s'applique aux représentants de Le sport c'est pour la vie qui, à tout moment, se voient octroyer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Le sport c'est pour la vie.

3. PRINCIPES

- 3.1. La Société du sport pour la vie s'est engagée à fournir un environnement sportif caractérisé par l'honnêteté, l'excellence, l'équité, l'intégrité, la transparence des communications et le respect mutuel.
- 3.2. La Société du sport pour la vie estime que ces valeurs et idéaux devraient guider toutes ses communications et toutes ses actions.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. Les représentants de la Société du sport pour la vie ne doivent pas :
 - i. S'engager dans toute entreprise ou transaction ou avoir un intérêt financier ou personnel qui est incompatible avec l'accomplissement de leurs devoirs et obligations, à moins que cette entreprise, transaction ou autre intérêt ne soit dûment divulgué à Le sport c'est pour la vie et approuvé par le conseil d'administration;
 - ii. Agir de manière à contracter une obligation envers une personne qui pourrait bénéficier d'un avantage spécial ou d'un traitement de faveur, ni tenter d'obtenir de quelque façon un traitement de faveur;
 - iii. Se placer sciemment dans une position où ils pourraient être influencés dans une décision par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres;
 - iv. Accorder de traitement de faveur à des membres de leur famille, à leurs amis ou à des organismes dans lesquels des membres de leur famille ou des amis ont des intérêts financiers ou autres;
 - v. Retirer un quelconque bénéfice de l'utilisation des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions officielles, qui ne sont généralement pas accessibles au public;
 - vi. Se lancer dans un travail, une activité ou une entreprise extérieure :
 - a. qui est en conflit ou semble être en conflit avec leurs obligations en tant que représentant de la Société du sport pour la vie;
 - b. dans lequel ils tirent ou semblent tirer un avantage découlant de leur association avec la Société du sport pour la vie; ou
 - c. à titre professionnel qui influencera ou semblera influencer ou affecter l'exercice de leurs fonctions de représentant de Le sport c'est pour la vie;
 - vii. Utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de la Société du sport pour la vie pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles;
 - viii. Se placer dans une position où ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect de tout contrat en influençant des décisions afférentes; ou
 - ix. Accepter tout cadeau qui pourrait raisonnablement être interprété comme une anticipation, une reconnaissance ou une considération spéciale par la Société du sport pour la vie.



Le sport c'est pour la vie

- 4.2. La divulgation des conflits d'intérêts se fait de la manière suivante :
- i. Chaque année, tous les administrateurs, directeurs, employés et membres des comités rempliront un formulaire de déclaration afin de divulguer toutes les affiliations avec toutes les autres organisations impliquées avec Le sport c'est pour la vie. Les individus doivent également divulguer toutes les affiliations avec des consultants, fournisseurs, prestataires de services ou autres tiers qui ont ou pourraient potentiellement entrer en relation d'affaires avec Le sport c'est pour la vie.
 - ii. Dans le cadre de leur intégration dans l'organisation, tous les représentants de Le sport c'est pour la vie reçoivent un formulaire de déclaration officielle (Annexe 1), ainsi que des instructions sur la façon et le moment de remplir une déclaration formelle;
 - iii. Les personnes qui se portent candidates aux élections devront divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant l'élection;
 - iv. Lors de la première réunion annuelle d'un comité, chaque membre doit procéder à une divulgation verbale de ses intérêts, qui doit être enregistrée et présentée au conseil d'administration;
 - v. En plus de ce qui précède, chaque fois qu'un représentant de la Société du sport pour la vie juge qu'il est ou pourrait être en conflit d'intérêts tel que défini dans la présente politique ou autre, il doit divulguer ce conflit soit au comité (si lors d'une réunion de comité), soit au conseil d'administration, ou soumettre un formulaire de déclaration officielle (Annexe 1);
 - vi. Tout représentant de Le sport c'est pour la vie qui estime qu'un autre représentant de la Société est en conflit d'intérêts peut faire part de sa préoccupation au comité (si lors d'une réunion de comité) ou du conseil d'administration ou soumettre un formulaire de déclaration officielle (Annexe 1);
 - vii. Si un représentant de la Société du sport pour la vie s'interroge quant à la présence ou non d'un conflit d'intérêts, il doit en informer le président-directeur général ou le conseil d'administration en soumettant un formulaire de déclaration officielle (Annexe 1).
- 4.3. Suite à la divulgation d'un conflit d'intérêts qui pourrait entraver l'exercice des fonctions, ou dans les cas où l'intérêt personnel d'un individu semble influencer de manière évidente l'exercice objectif de ses fonctions officielles, un tel individu devra se retirer de toutes les situations où le conflit est présent. Dans le doute, le conseil d'administration décidera en dernier ressort de la marche à suivre. Cette décision sera prise par vote majoritaire.
- 4.4. Après divulgation d'un conflit d'intérêts concernant une décision en particulier, les principes suivants s'appliquent :
- i. La personne en situation de conflit d'intérêts ne peut participer à la discussion portant sur cette décision en tant que son propre représentant, que ce soit officiellement à la réunion ou officieusement par le biais de contacts privés, de communications et de discussions, à

- moins que cette participation ne soit approuvée par un vote unanime des administrateurs;
- ii. Sauf si la participation à la discussion a été dûment approuvée conformément à la section 5.1, le représentant de la Société du sport pour la vie ne doit pas assister à la portion de la réunion examinant le conflit d'intérêts potentiel; et
 - iii. La personne en situation de conflit d'intérêts ne doit prendre part à aucun vote sur la question.
- 4.5. Lorsqu'un représentant de Le sport c'est pour la vie n'a pas divulgué un conflit d'intérêts, le président-directeur général :
- i. Demandra à ce que les actions du représentant de la Société du sport pour la vie soient justifiées par écrit; et
 - ii. Discutera des circonstances à la prochaine réunion du Conseil (ou, si les circonstances l'exigent, convoquer une réunion du Conseil par conférence téléphonique).
- 4.6 Les documents relatifs aux situations de conflit d'intérêts seront consignés dans les procès-verbaux du conseil d'administration et de tous les comités de la Société du sport pour la vie.
- 4.7. Dans les cas où l'application rigoureuse d'une politique produirait un résultat excessif, on s'attend à ce que la politique soit tempérée par un pouvoir discrétionnaire approprié du Conseil.
- 4.8. Lorsque le conseil d'administration constate qu'un conflit d'intérêts s'est produit, il doit le rendre public.
- 4.9 Le sport c'est pour la vie n'empêchera pas ses employés d'accepter d'autres emplois, contrats ou travail de bénévole durant leur mandat, pourvu que l'emploi, le contrat ou le travail de bénévole n'affecte pas la capacité de l'employé à réaliser les tâches envisagées dans son contrat de travail. Toute décision relative à l'existence d'un conflit d'intérêts revient entièrement au PDG, à l'exception d'un conflit d'intérêts impliquant le PDG, auquel cas, les décisions reviennent au conseil d'administration.

5. Appels

- 5.1. Si le représentant de Le sport c'est pour la vie est démis de ses fonctions et qu'il souhaite faire appel de la décision, une demande d'appel écrite motivée doit être présentée conformément à la procédure d'appel de la Société du sport pour la vie.

6. Décision



Le sport c'est pour la vie

Selon la décision du conseil, il pourrait être exigé du représentant de Le sport c'est pour la vie qu'il cesse ces actions qui ont mené au conflit d'intérêts ou qu'il se retire des activités de la Société du sport pour la vie qui causent un conflit d'intérêts. Si le représentant de Le sport c'est pour la vie continue à prendre part à des activités ou à poser des gestes qui ont été considérés comme étant en conflit avec les intérêts de la Société du sport pour la vie, le représentant de Le sport c'est pour la vie devra être démis de ses fonctions.

ANNEXE 1

Page 1 de 2

Déclaration de conflit d'intérêts

Partie A – Déclaration d'intérêts

À l'attention de : Président-directeur général et/ou conseil d'administration

Déclaration d'intérêts (cochez la déclaration appropriée)

- Je comprends que si j'ai un intérêt personnel direct ou indirect qui est suffisant pour sembler influencer l'exercice objectif de mes fonctions officielles, je dois me retirer de toutes les situations où le conflit existe.

OU

- Je suis au fait d'une situation qui, à mon avis, constitue un conflit d'intérêts, et je pense que cette situation doit être déclarée. (Veuillez inclure le nom de la personne qui pourrait être en conflit d'intérêts)

À ce titre, je tiens à déclarer la situation de conflit d'intérêts existante/potentielle* suivante :

a) Brève description de la situation :

(b) Brève description de mes fonctions qui sont liées au conflit d'intérêts existant/potentiel* :

Poste et nom : _____

Signature: _____

Date : _____

*(*Encerclez ou supprimez selon le cas)*

Partie B – Compte rendu des mesures prises par le président-directeur général ou le conseil d'administration

Étape 1 – Action du président-directeur général

1. Le président-directeur général soutient que cette situation est un conflit d'intérêts. Oui OU non
2. Le président-directeur général doit porter la situation à l'attention du conseil d'administration. Oui OU Non (si oui, passez à l'étape 2, sinon, poursuivez avec cette liste de vérification)
3. La personne en situation de conflit d'intérêts peut s'abstenir de prendre des décisions ou de jouer des rôles qui perpétuent le conflit. Oui OU Non (si oui, placez ce document dans son dossier personnel et une copie sera envoyée au comité des finances et des audits pour inclusion dans le cadre du registre des risques. Sinon, passez à l'étape 2)

Énumérez toutes les autres mesures prises, y compris les discussions spécifiques avec la ou les personnes concernées

Étape 2 – Action du conseil d'administration

En ce qui concerne la déclaration ci-dessus, le conseil d'administration a adopté la résolution suivante :

- (*nom de la personne qui fait la déclaration*) devrait s'abstenir d'exécuter ou de participer à l'exécution du travail/de la tâche, tel qu'il est décrit dans la partie A, pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts.
- (*nom de la personne qui fait la déclaration*) peut continuer à exécuter son travail/sa tâche tel qu'il est décrit dans la partie A, à condition qu'il n'y ait pas de changement dans les informations déclarées ci-dessus.
- Autre (veuillez préciser)
